Aux personnes représentant le personnel au conseil d’établissement (CE)

**Procédure d’adoption du projet éducatif par le conseil d’établissement et lettre de dissidence**

Pour faire en sorte que les cibles visées prévues par la Loi sur l’instruction publique qui doivent être inscrites dans le projet éducatif ne soient pas chiffrées, il est préférable de préparer le terrain, à défaut de quoi il pourrait s’avérer nécessaire de se dissocier de la proposition de projet éducatif par une lettre de dissidence (voir le modèle à la page suivante).

Voici la démarche proposée :

1. Préalablement à l’adoption du projet éducatif, il est préférable pour les personnes représentant le personnel au CE de se concerter et d’annoncer à la direction leurs couleurs et leur volonté d’éviter l’inscription de cibles chiffrées à l’intérieur du projet éducatif.
2. Les personnes représentant le personnel au CE ont avantage à informer la présidente ou le président du conseil d’établissement de leur intention de s’opposer clairement à des cibles chiffrées dans le projet éducatif.
3. Si, en bout de piste, le libellé des cibles apparaissant au projet éducatif ne correspond pas à leurs attentes, les représentantes et représentants du personnel au CE pourront voter contre la proposition de projet éducatif.

Il est important de ne pas s’abstenir de voter, car une abstention est considérée comme un appui à la proposition. Dans ce cadre, il faut s’assurer de se coordonner avec les représentantes et représentants des autres catégories de personnel présentes au CE.

**Si la proposition de projet éducatif contenant des cibles chiffrées est retenue par la majorité**, les représentantes et représentants du personnel pourront demander d’inscrire leur dissidence au procès-verbal de la réunion et déposer une lettre de dissidence. La dissidence peut être vue ici comme un moyen dissuasif, utilisé en amont, pour informer les membres du conseil d’établissement que, lorsqu’il sera question du projet éducatif, le personnel s’opposera vivement à l’inscription de cibles chiffrées à l’intérieur de ce document et pour en expliquer les raisons. Si des cibles chiffrées étaient tout de même inscrites au projet éducatif lors de son adoption, une lettre pour appuyer leur dissidence peut être déposée pour laisser une trace écrite au procès-verbal de la rencontre. Cette lettre a alors une valeur symbolique puisque le personnel a le devoir de respecter le contenu du projet éducatif.

**Si la proposition est rejetée par la majorité**, la direction devra aller chercher un nouveau consensus à soumettre lors d’une rencontre ultérieure du CE.

[Insérer ville], le [insérer date]

PAR COURRIEL [insérer adresse]

[Insérer nom]

[Président du conseil d’établissement]

[Insérer adresse]

**Objet : Avis du personnel à l’égard de l’ajout de cibles visées au projet éducatif par les nouvelles dispositions de la Loi sur l’instruction publique (projet de loi no 105)**

Madame, Monsieur,

La présente lettre vise à vous expliquer l’avis du personnel relatif aux nouvelles dispositions de la Loi sur l’instruction publique, modifiée par l’adoption du projet de loi no 105, qui apportent des changements au contenu du projet éducatif en y ajoutant des cibles visées.

Vous n’êtes pas sans savoir qu’un projet éducatif est la pierre angulaire sur laquelle repose la réalisation de la mission fondamentale de l’établissement, qui est d’instruire, de socialiser et de qualifier les élèves. Cette mission s’articule dans une vision humaniste de l’éducation et ne doit surtout pas être réduite à l’atteinte de cibles chiffrées sans égard aux besoins des élèves, et aux moyens et aux ressources nécessaires dont dispose le personnel.

Notre voix doit être entendue, puisque l’apport du personnel de l’établissement au bien-être des élèves et à leur réussite éducative est d’une importance capitale. En effet, le personnel est celui qui tisse des liens avec les élèves, qui connait leurs besoins et qui a développé un savoir et une expertise mis au service de la réussite de chacun des élèves.

Nous nous opposons aux cibles chiffrées puisqu’elles ne sont pas sans conséquence pour le personnel et pour les élèves. En fait, cette obligation de résultats met une pression indue sur les élèves afin de les voir réussir, et également sur le personnel pour qu’il se centre sur l’atteinte de ces cibles dans un contexte de manque de ressources pour soutenir la réussite des élèves. Il y a aussi un fort risque qu’une pression soit exercée sur le personnel enseignant pour modifier les notes des élèves à la hausse, de manière à atteindre les résultats statistiques souhaités.

**Vous comprendrez donc que, dans le cadre des travaux relatifs à l’adoption du projet éducatif de l’établissement, nous refusons systématiquement toute cible chiffrée concernant la réussite ou la diplomation des élèves. Nous ne voulons pas d’un établissement obsédé par l’obligation de résultats; nous voulons un établissement où chacun des élèves a les moyens de réussir.**

Ce n’est pas en imposant au personnel des cibles chiffrées à atteindre que nous arriverons collectivement à améliorer la réussite des élèves.

Nous réitérons que nous souhaitons la réussite de 100 % des élèves et sommes convaincus que vous comprendrez nos préoccupations à l’égard de l’introduction de cibles chiffrées à l’intérieur du projet éducatif.

Nous vous remercions de l’attention portée à la présente lettre et nous vous transmettons, Madame, Monsieur, l’expression de nos sentiments les meilleurs.

Les membres du personnel de l’établissement